AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_111-DE
Reçu le 07/06/2023

2023/ 111 du 30 mai 2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire
****

Le 30 mai 2023, le conseil Communautaire s'est réuni au restaurant d'application de la MFR de Siorac de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 23 mai 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	41	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Pierre Janaillac – Julie Bordet – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye - Régis Defraye – Patrick lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Jean-Claude Desport
Titulaires absents	17	Bernadette Bazinet – Christine Berthé – Lisa Boyer – Michel Desmoulin – Corinne Ducoup – Jean-Marcel Beau – Joël Constant – Clément Lemercier – Nicolas Platon – Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Jean-Claude Arnaud – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	11	Lisa Boyer à Jean-Claude Desport Michel Desmoulin à Murielle Cassier Jean-Marcel Beau à Jean-Pierre Paretour Joël Constant à Bruno Limerat Clément Lemercier à Ludovic Gillaizeau Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Catherine Esculier à Christine Laurent Bernard Saint Martin à Philippe Chotard Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Julie Bordet

AR Prefecture

024-200040400-20230530-2023_111-DE
Reçu le 07/06/2023

DELIBERATION N° 2023 / 111 : (Code Nomenclature /)
DATE : 30 MAI 2023
RAPPORTEUR : Jean-Pierre Chaumette
OBJET : Fixation de la redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exploitation d'une Guinguette située sur la commune d'Epeluche

Suite à l'appel public à candidature relatif à l'exploitation d'une guinguette située sur la commune d'Epeluche lancé le 3 mars 2022, le Président a retenu la proposition de Monsieur Marvyn DESPEGHEL.

Monsieur DESPEGHEL exploitera la guinguette du 15 mai au 15 septembre 2023.

Le conseil communautaire décide de fixer la redevance mensuelle à 300 € TTC étant précisé que les frais que le preneur prendra à sa charge les frais d'eau et d'électricité.

Le montant de la redevance de 300 € sera proratisé pour les mois de mai et septembre 2023.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 53
Votes contre :0
Abstentions : 0

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet
Signé électroniquement le 05/06/2023 à 17:18
par Didier BAZINET

La secrétaire de séance du 30 mai 2023
Murielle Cassier

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS
B.P. 10
Rue Couleau
24600 RIBÉRAC

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 05/06/2023 17:18:22

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_111-DE
Reçu le 07/06/2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE SITUEE SUR LA COMMUNE D'EPELUCHE

***ENTRE LES* SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ayant son siège situé au 11 rue Couleau, BP 10, 24600 RIBERAC, représentée par son Président Didier BAZINET,
Dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et

Monsieur Marvyn DESPEGHEL demeurant :
9 place de l'Eglise – 24600 CELLES
N°SIRET : en cours de demande d'immatriculation
Dénommée « l'occupant » d'autre part,

Il a été convenu :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public défini aux articles L2122-1 et suivant et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à exploiter une guinguette (débit de boisson et restauration de plein air) avec licence IV (qui sera mise à disposition par la Mairie d'Epeluche sous réserve de l'obtention du permis d'exploitation) située au lieu-dit Au bord de la Dronne à Epeluche, faisant partie du domaine public intercommunal, de mai à septembre.

Cette autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels pour l'occupant. Cette occupation sera consentie à titre personnel et ne pourra pas faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (D.D.E.T.S.P.P.) sera avertie de l'ouverture de l'activité.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU SITE :

Cette guinguette (débit de boisson et restauration) est située au bord de la Dronne et peut accueillir, sous une pergola, une cinquantaine de personnes. Il faut également mentionner qu'une aire de pique-nique est à proximité et augmente la fréquentation du site.

ARTICLE 3 DUREE :

La convention sera conclue pour une période d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties, au minimum 2 mois avant la date de notification de la présente convention par courrier recommandé avec AR.
Les dates d'ouverture et de fermeture de mai à septembre seront fixées au préalable en accord avec le propriétaire.
Pour l'année 2023, l'occupant ouvrira la guinguette pour la période allant du 15 mai au 15 septembre 2023.

ARTICLE 4 MODALITES D'ENTREE DANS LES LIEUX ET DE SORTIE :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties, au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux. Un état des lieux de sortie devra également être établi entre les parties. L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien, le propriétaire se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Faute d'exécution de cette obligation, le propriétaire procédera à la remise en état aux frais de l'occupant et pourra dénoncer la convention d'occupation du domaine public.

AR Prefecture

024-200040400-20230530-2023_111-DE
Reçu le 07/06/2023

ARTCILE 5 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

L'occupant s'engage :

- à assurer l'ouverture de la guinguette conformément au descriptif de sa politique commerciale annexé à la présente convention, avec une heure de fermeture ne pouvant aller au-delà de celle indiquée dans l'arrêté préfectoral portant règlementation des débits de boissons applicable dans le Département de la Dordogne et lors de grands évènements tels que la fête de la musique, le 14 juillet, la fête nautique d'Epeluche. Si les conditions climatiques ne le permettent pas, le candidat n'est pas tenu de maintenir ouvert l'établissement.
- à proposer un plat du jour et un menu le midi à des prix similaires de ceux pratiqués dans les établissements équivalents du Ribéracois et une carte variée offrant des tarifs abordables par tout type de clientèle.
- à assurer l'entretien quotidien des locaux et du site.
- à informer le propriétaire de tout problème concernant la sécurité.
- à respecter les normes liées à l'exercice de son activité professionnelle (hygiène, sécurité).
- à fournir le mobilier nécessaire à l'exploitation (tables, chaises, éléments de cuisine...).
- à assurer contre l'incendie, pour la durée de la location ses biens mobiliers et marchandises d'exploitation. Il s'assurera aussi pour l'activité qu'il aura dans les lieux loués.

ARTICLE 6 REDEVANCE :

La présente location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 300 € TTC (hors location de la licence IV) que la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois percevra par émission d'un titre de recette. Le montant de la redevance sera proratisé pour les mois de mai et septembre 2023.

Les frais d'eau et d'électricité liés au fonctionnement de l'activité concédée seront assumés par l'occupant qui s'acquittera également de toutes les taxes dues pour l'exercice de son activité.

En cas de retard de paiement at après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans réponse dans un délai de quinze jours à compter de réception de la mise en demeure, le propriétaire pourra prononcer la résiliation de la convention.

Tout mois d'exploitation commencé est dû dans son intégralité.

ARTICLE 7 ASSURANCE

L'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Une attestation devra être remise à la commune avant toute installation sur le site. Aucune indemnisation ne sera versée en cas de dégradations.

ARTICLE 8 RESILIATION :

En cas de non-respect des engagements de l'occupant, le propriétaire pourra résilier la présente convention après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet.

ARTICLE 9 CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Ribérac, le 11/05/2023

Le propriétaire,

Le Président de la Communauté
de communes du Périgord Ribéracois

Didier BAZINET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS
BP 10
Rue Couleau
24500 RIBERAC

L'occupant,